



VILLE DE DOURGES

**ARRÊTÉ PERMANENT N°2025 /514
RELATIF AU RÈGLEMENT ET TRANSFERT
DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le Maire de la Ville de Dourges,

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu les articles L2121-29, L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.2211 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il convient d'assurer la bonne organisation, la sécurité et la salubrité du marché hebdomadaire de la Ville de Dourges ;

Considérant que le marché précédemment situé place Carnot sera transféré de façon permanente place Salengro à compter du samedi 4 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 – Institution

Il est institué un marché hebdomadaire de plein air sur le territoire de la commune de Dourges.

Article 2 – Localisation et horaires

À compter du samedi 4 octobre 2025, le marché hebdomadaire se tiendra tous les samedis de 8h30 à 12h30 sur la place Salengro à Dourges.

L'installation des commerçants est autorisée à partir de 7h30. Le démontage devra être terminé au plus tard à 13h30.

Article 3 – Occupation du domaine public

L'occupation des emplacements est subordonnée à une autorisation délivrée par la mairie.

Les commerçants doivent fournir les pièces justificatives exigées pour l'exercice de leur activité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 4 – Circulation et stationnement

Pendant les heures de marché, la circulation et le stationnement sont interdits sur la place Salengro et ses voies d'accès, à l'exception des véhicules autorisés pour l'installation et le démontage des commerçants.

Le stationnement des véhicules sur la place de stationnement concernée et dans l'emprise de l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant (Art. R.417-10, L.325-1 et L.325-3 du Code de la Route). Un enlèvement immédiat pourra être opéré.

Un passage libre de 4 mètres sera maintenu pour permettre l'accès des véhicules de secours et de sécurité.

Article 5 – Règles de sécurité, d'hygiène et de propreté

Les commerçants doivent respecter :

- les règles d'hygiène et sanitaires en vigueur ;
- la propreté des lieux, en laissant leur emplacement propre après leur départ ;
- les obligations de sécurité, notamment le maintien d'allées dégagées.

Article 6 – Droits de place

Les commerçants sont assujettis au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2011, conformément aux dispositions de l'article L.2224-18 du CGCT.

Article 7 – Contrôles et sanctions

La Police Municipale est chargée du contrôle de l'application du présent règlement.

Tout manquement pourra donner lieu à des sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du marché.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation.

Le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 9 : Voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A DOURGES, le 1^{er} octobre 2025

Le Maire

Tony FRANCONVILLE



PLAN DE LOCALISATION DU MARCHÉ HEDOMADAIRE – PLACE SALENGRO

A compter du 4 octobre 2025

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2025/514
Douges, le 01 OCT. 2025

Le Maire,

